

Engagement pour pouvoir bénéficier de 19 semaines de congé maternité payé

La soussignée, demande à bénéficier de 2 semaines supplémentaires payées de congé maternité (19 semaines) selon l'article 23.1.2 alinéa 3 de la Convention collective de travail des industries horlogère et microtechnique suisses et s'engage à ce que son contrat de travail ne prenne pas fin dans les 12 mois qui suivent la fin du congé maternité prolongé.

En cas de non-respect de cet engagement, mon employeur sera en droit d'exiger, par compensation ou autre moyen, la restitution des prestations supplémentaires versées.

Les conditions précitées ne confèrent aucune protection supplémentaire et, en cas de résiliation du contrat de travail par l'employeur, le congé supplémentaire reste acquis à l'employée.

Lieu

Date

Nom

Prénom

Signature

Cet engagement est à retourner, dûment complété, à l'employeur (qui devra le retourner à la caisse de compensation) au plus tard 30 jours après la date de l'accouchement. En cas de remise tardive, la prolongation de deux semaines ne pourra être accordée.

Note

En cas de **non** reprise d'activité après le congé maternité qui n'aurait également pas été signalé au plus tard 30 jours après l'accouchement, le congé payé normal de 17 semaines ou prolongé de 19 semaines sera réduit aux prestations légales fédérales et cantonales et la restitution des prestations versées en trop par l'employeur sera demandée conformément à l'article 23.1.2 alinéa 2 de la Convention collective de travail des industries horlogère et microtechnique suisses.